



## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE MOINS POLLUANT En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021**

Le fonds d'aide de la Métropole Rouen Normandie vient compléter le dispositif de « prime à la conversion » de l'Etat et vise à permettre d'accélérer le renouvellement du parc de véhicules, comme mesure d'accompagnement à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m) métropolitaine. Les aides financières proposées sont destinées aux entreprises du territoire, afin de réduire le reste à charge.

### **1/ CADRE JURIDIQUE EUROPEEN ET FRANÇAIS**

L'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales a confié aux Régions la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides aux entreprises et décider de l'octroi de ces aides afin de favoriser le développement économique et social du territoire concerné. Les départements, les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides directes dans le cadre d'une convention passée avec la Région, en vertu de l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

### **2/ OBJECTIF DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE A LA RECONVERSION D'UN VEHICULE**

L'objectif de ce dispositif exceptionnel d'aide à la reconversion d'un véhicule vise à soutenir les entreprises exerçant sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, dont l'activité nécessite la détention d'un véhicule utilitaire léger de façon permanente.

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de la Métropole Rouen Normandie et du bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière aux véhicules utilitaires légers « moins polluants » en remplacement de vieux véhicules plus polluants.

### **3/ ENTREPRISES ELIGIBLES**

Les professionnels bénéficiaires sont :

- Les micro-entreprises ;
- Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur 2 millions d'euros.

L'aide est proposée aux professionnels domiciliés et ayant leur activité sur la métropole rouennaise. Les commerçants non sédentaires résidant ou ayant un siège social sur la Métropole sont également éligibles.

L'aide est destinée à l'entreprise (personne morale) et non au dirigeant.

### **4/ DEPENSE SUBVENTIONNABLE**

La Métropole Rouen Normandie, en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, accorde au bénéficiaire une aide à l'acquisition, à la location avec option d'achat ou à la location longue durée d'un véhicule utilitaire léger (VUL) « moins polluant » neuf (hybride rechargeable, hydrogène) ou d'occasion (électrique, GNV, essence vignette crit'air 1, hybride rechargeable ou hydrogène), dans le cadre du renouvellement d'un véhicule ancien polluant, ainsi que la transformation du véhicule polluant en rétrofit GNV.

Le véhicule ancien, véhicule utilitaire léger (catégorie N1 et classé Crit'Air 4, 5 ou non classé) devra :

- Appartenir depuis au moins un an au bénéficiaire ;
- Avoir fait l'objet d'une première immatriculation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une motorisation diesel, ou au 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour les motorisations essence ;
- Être immatriculé en France dans une série normale ou définitive ;
- Ne pas être gagé ;
- Ne pas être considéré comme un véhicule endommagé par un expert au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route ;
- Faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

Ce dispositif d'aide aux professionnels vise à accélérer le renouvellement du parc en favorisant la mise à la casse de véhicules utilitaires non classés, ou classés Crit'Air 5 ou 4.

#### **Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire**

L'aide pourra être attribuée pour chaque acquisition de véhicule ou transformation (rétrofit GNV) et dans la limite de 3 (trois) véhicules par entreprise pour toute la durée du dispositif.

#### **Durée du dispositif**

La date d'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2021. Le dispositif sera en vigueur pour une durée maximum de 3 (trois) ans et dans la limite des crédits inscrits au budget. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

## 5/ MONTANT DE L'AIDE

L'aide accordée par la Métropole Rouen Normandie sera d'un montant forfaitaire de 2 000 € par véhicule, pour les acquisitions suivantes :

Type de véhicule	Motorisation	Type d'acquisition
VUL	Electrique	Occasion
VUL	GNV	Occasion
VUL	Essence Crit'Air 1	Occasion
VUL	Hybride rechargeable	Neuf, LOA, LDD, Occasion
VUL	Hydrogène	Neuf, LOA, LDD, Occasion
VUL	Rétrofit GNV	

La subvention est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment la prime à la conversion, le bonus écologique et la surprime ZFE<sup>1</sup>, selon leurs critères d'attribution respectifs. Elle est plafonnée à 2 000 €, dans la limite de 50 % du prix d'achat HT du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites.

## 6/ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Remettre son ancien véhicule pour destruction dans les trois mois précédent ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route ;
- Ne pas céder le véhicule aidé dans les deux ans suivant son acquisition ;
- Restituer le montant de la subvention dans les trois mois suivant la cession du véhicule en cas de non-respect des conditions précitées. Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat ;
- Sur l'honneur, à avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions
- S'il l'accepte, le bénéficiaire peut être recontacté par la Métropole Rouen Normandie et/ou ses partenaires pour témoigner de son usage ou prendre des photos de son véhicule faibles émissions à des fins d'études/d'évaluation ou de valorisation de cette bonne pratique.

## 7/ MODALITES D'OCTROI DE LA SUBVENTION

### Etape 1 – dépôt du dossier

Tout dossier devra être déposé de manière dématérialisée, via un formulaire dédié, accessible sur le site de la Métropole Rouen Normandie (<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/>) et dont les modalités de dépôt seront précisées sur le site institutionnel.

<sup>1</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-lacquisition-vehicules-propres#scroll-nav\\_\\_7](https://www.ecologie.gouv.fr/prime-conversion-bonus-ecologique-toutes-aides-en-faveur-lacquisition-vehicules-propres#scroll-nav__7)

Cette demande commune devra être accompagnée des données suivantes pour être jugée recevable :

a) Identité du demandeur

- un extrait K ou Kbis (*pour les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre de l'URSSAF*) ou extrait RM-D1 (*pour les sociétés immatriculées au Répertoire des Métiers*) ou une attestation d'affiliation de l'URSSAF. Le présent document devra avoir été délivré moins de trois mois avant la date de la demande et devront y figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse du principal établissement, l'activité principale de l'entreprise, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal ;
- l'engagement sur l'honneur du demandeur d'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;
- une attestation sur l'honneur relative au montant d'aides éventuellement perçues au cours des deux précédents exercices fiscaux ainsi que celui en cours dans le cadre du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 portant sur le régime « de minimis » (uniquement pour les entreprises demandant une aide financière pour l'acquisition de véhicules fonctionnant au Gaz Naturel Véhicules) ;
- pour les non-sédentaires, un justificatif de domicile et un justificatif d'inscription sur au moins un des marchés de la Métropole ; une copie du devis d'acquisition ou du contrat de location longue durée ou location avec option d'achat sur une durée minimum de 36 mois, du véhicule éligible à l'aide financière. La date du devis (ou de la facture) ou de la signature du contrat doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif (soit le 1er juin 2021) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'établissement** afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière.

b) Véhicule acquis ou loué :

- une preuve de propriété ou de LDD/LOA ;
- une preuve d'acquisition et la date d'acquisition (dans le cas d'un véhicule loué, la date de versement du 1<sup>er</sup> loyer) ;
- dans le cadre d'un véhicule neuf, la date de commande si elle est différente de la date d'acquisition ou dans le cadre d'une location, la date du contrat de location ;
- une preuve d'immatriculation, la date d'immatriculation et la date de première immatriculation ;
- le coût d'acquisition et la valeur vénale de la batterie le cas échéant ;
- le genre national ;
- la source d'énergie ;
- le taux d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre ;
- la classification en fonction du niveau d'émission de polluants atmosphériques suivant l'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- les caractéristiques du véhicule, notamment l'appellation commerciale complète et le numéro de série ;

- pour le véhicule acquis, l'engagement sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule et à fournir la preuve, à toute demande de l'Agence de Services et de Paiements ou de la Métropole Rouen Normandie, de la possession du véhicule pour une durée de deux ans suivant son acquisition ;
- pour le véhicule loué, l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve, à toute demande de l'Agence de Services et de Paiement ou de la Métropole Rouen Normandie, de la possession du véhicule pour une durée de trois ans suivant la conclusion du contrat.

c) Véhicule mis au rebut :

- La preuve de propriété ;
- La date d'acquisition ;
- La preuve d'immatriculation et la date de première immatriculation ;
- Le genre national ;
- La source d'énergie ;
- La date de prise en charge pour destruction ;
- La preuve que le véhicule est non gagé ;
- La preuve que le véhicule est non endommagé au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route ;
- La preuve que le véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

### **Etape 2 – instruction du dossier**

Le dossier est instruit par les services de la Métropole Rouen Normandie, qui sont chargés de vérifier les conditions d'éligibilité de la demande et d'informer le demandeur de l'état de son dossier.

Si, malgré plusieurs relances réalisées par le service instructeur auprès du demandeur, les justificatifs nécessaires pour vérifier l'éligibilité de l'entreprise ne sont pas transmis dans le mois suivant la date de dépôt du dossier sur la plateforme en ligne, le dossier sera clôturé sans suite.

### **Etape 3 – versement de l'aide**

Le versement de la subvention interviendra après instruction du dossier complet par les services de la Métropole et présentation de tous les justificatifs demandés au point 7. Versement par virement au bénéficiaire en une fois sur présentation de devis signés ou de factures certifiées acquittées par le prestataire ou l'expert-comptable de la société faisant apparaître le détail de la prestation ou des achats.

## **8/ CONFORMITE ET CONTROLES**

La Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de contrôler les conditions stipulées dans le présent règlement, sur place ou sur pièces, dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de la subvention.

## **9/ DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du

délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, la Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de poursuivre en justice le bénéficiaire et de lui demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

## **10/ MODIFICATION DU REGLEMENT**

La Métropole Rouen Normandie pourra proposer de modifier en partie le présent règlement. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de la Métropole, en lien avec les partenaires financeurs, selon les modalités définies dans les conventions partenariales.

## **11/ ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Il s'applique à toute demande effectuée à partir de cette date.